

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2014**Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOFF~~, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****~~Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L.~~****MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, ~~M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J.~~****MAROT, ~~M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F.~~****GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D.****BRUYÈRE, ~~M. Th. SORNIN~~, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.****Absents et excusés : M. Le Bourgmestre, Madame l'Echevin KUNSCH , MM. Les Conseillers PIRE, LALOUX, DELEUZE et DEMEUSE****Absents en début de séance, entre au point 2 : Monsieur le Conseiller CHARPENTIER, Madame la Conseillère DESTEXHE et M. Le Conseiller SORNIN,****Absente en début de séance, entre au point 15 : Madame la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN.**\*  
\* \***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Pendant l'absence de Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin COLLIGNON, délégué par Monsieur le Bourgmestre, assure les fonctions de bourgmestre.

**N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - MISE EN CIRCULATION LOCALE ET EN VOIE SANS ISSUE DE LA RUE SAINTE-IVETTE. RETRAIT DE SA DÉLIBÉRATION DU 21 JANVIER 2014 À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1<sup>er</sup> juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1<sup>er</sup> février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre

2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002 , 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1<sup>er</sup> septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1<sup>er</sup> juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1<sup>er</sup> février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 27 juin 1991, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et de l'Infrastructure en date du 31 juillet 1991, instaurant la mise en zone 30 de la rue Sainte-Ivette ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2014, instaurant la mise en circulation locale et en voie sans issue de la rue Sainte-Ivette ;

Vu la lettre datée du 28 mars 2014, parvenue à l'Administration communale le 31 mars 2014, par laquelle le Service Public de Wallonie – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la réglementation des droits des usagers, Autorité de tutelle des règlements complémentaires communaux à la circulation routière ;

Considérant que dans cette missive, ce Département ministériel stipule que : « ***la mise en voie sans issue d'une rue est considérée comme un aménagement de voirie et n'est pas soumise à l'adoption d'un règlement complémentaire de roulage. Le placement du signal F45 « voie sans issue », indique aux conducteurs que toute circulation de transit est impossible et dès lors, l'interdiction de circulation à tout conducteur à l'exception de la circulation locale est superflue.*** » ;

Considérant également que dans ce courrier, ce Département ministériel sollicite le retrait de sa délibération susvisée du 21 janvier 2014 ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de retirer sa délibération susvisée du 21 janvier 2014, comme sollicité par ce Département ministériel ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que **la rue Sainte-Ivette est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 16 juin 2014 ;

Statuant à l'unanimité,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sa délibération susvisée du 21 janvier 2014 est retirée.

**Article 2** – Prend acte de la mise en voie sans issue de la rue Sainte-Ivette.

**Article 3** - La disposition qui précède à l'article 2 ci-avant sera matérialisée par le placement de signaux F45.

**Article 4** - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

\*

\* \* \*

**Mme la Conseillère DESTEXHE et MM. les Conseillers CHARPENTIER et SORIN  
entrent en séance.**

\*

\* \* \*

N° 2 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - RÉSILIATION DE LA  
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET L'ASBL "OFFICE DU TOURISME",  
DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Cela fait une diminution de 14.000 € de recettes pour l'ASBL. Quand sera-t-il ? Si ce n'est pas compensé, il votera contre.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la technique est un peu empirique, l'ASBL a fait une partie des recettes, une autre ASBL une autre partie. Le mécanique n'était pas très transparent, ce le personnel communal donc qui gère les installations. En ce qui concerne les subsides de l'Office du Tourisme, on tiendra compte de l'effet de cette convention, l'Office du Tourisme est en effet une ASBL communale.

\*

\* \* \*

Le Conseil,

Vu le Décret de la Communauté française du 13 mars 2009, et ses arrêtés du 14 mai 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et notamment son chapitre V, article 13, §3 relatif aux critères de reconnaissance des Centres labellisés,

Vu la convention du 16 juin 1986 entre la Ville de Huy et l'asbl "Office du Tourisme", y compris ses avenants, relative à la gestion du Fort, et notamment son article 15, lequel prévoit que la convention est conclue pour une durée indéterminée et qu'il peut y être mis fin par chaque partie moyennant un préavis de 6 mois,

Considérant l'intérêt d'obtenir la reconnaissance du Fort et mémorial de Huy par le Gouvernement de la Communauté française,

Considérant la nécessité, pour répondre aux critères imposés par le décret susmentionné, de créer une asbl paracommunale pour la gestion du "Fort et mémorial de Huy" dont l'objet social principal serait la transmission de la mémoire de faits qualifiés de génocide(s), de crime(s) contre l'humanité ou de

crime(s) de guerre suscité(s) par des régimes qui ont provoqué un génocide ou un crime contre l'humanité,

Sur proposition du Collège communal du 24 mars 2014,

Après avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de résilier la convention du 16 juin 1986 entre la Ville de Huy et l'asbl "Office du Tourisme", y compris ses avenants, relative à la gestion du Fort, moyennant un préavis de six mois comme stipulé à l'article 15 de cette même convention.

N° 3 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - CRÉATION D'UNE ASBL PARACOMMUNALE - ADOPTION DES STATUTS ET DU CONTRAT DE GESTION**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Il explique que le décret mémoire impose une ASBL spécifique.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Décret de la Communauté française du 13 mars 2009, et ses arrêtés du 14 mai 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et notamment son chapitre V, article 13, §3 relatif aux critères de reconnaissance des Centres labellisés,

Considérant l'intérêt d'obtenir la reconnaissance du Fort et mémorial de Huy par le Gouvernement de la Communauté française,

Considérant la nécessité, pour répondre aux critères imposés par le décret susmentionné, de créer une ASBL paracommunale pour la gestion du "Fort et mémorial de Huy" dont l'objet social principal serait la transmission de la mémoire de faits qualifiés de génocide(s), de crime(s) contre l'humanité ou de crime(s) de guerre suscité(s) par des régimes qui ont provoqué un génocide ou un crime contre l'humanité,

Considérant les projets de statuts et de contrat de gestion de l'ASBL "Fort et mémorial de Huy" en annexe,

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2014,

Après avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de créer une ASBL paracommunale "Fort et mémorial de Huy" et d'en adopter les statuts et le contrat de gestion.

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE (STATTE). PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

émet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire , pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte):

Recettes: 34.703,00 €  
 Dépenses: 34.703,00 €  
 Excédent: 0,00 €

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LES COMPTES ANNUELS 2013 DU CPAS CONSTITUÉS DU COMPTE BUDGÉTAIRE, DU COMPTE DE RÉSULTATS ET DU BILAN - APPROBATION.**

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Conformément aux dispositions décrétales, elle ne participe pas au vote.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2013 du CPAS arrêtés provisoirement en séance du Conseil de l'action sociale du 22 mai 2014 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 30 mai 2014;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Entendu le rapport annuel du CPAS lu en séance par Madame la Présidente du CPAS;

Statuant à l'unanimité, le nombre de votants étant de 19, Madame la Présidente du CPAS ne participant pas au vote

DECIDE

**Article 1:** Les comptes annuels pour l'exercice 2013 du CPAS de Huy sont approuvés;

	<b>Dépenses engagées</b>	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Résultat budgétaire</b>
<b>Service ordinaire</b>	12.111.133,70 €	12.142.505,35 €	31.371,65 €
<b>Service extraordinaire</b>	116.826,52 €	48.963,89 €	-67.862,63 €
<b>Total</b>	12.227.960,22 €	12.191.469,24 €	-36.490,98 €

	<b>Dépenses imputées</b>	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Résultat comptable</b>
<b>Service ordinaire</b>	12.051.341,39 €	12.142.505,35 €	91.163,96 €
<b>Service extraordinaire</b>	26.317,17 €	48.963,89 €	22.646,72 €
<b>Total</b>	12.077.658,56 €	12.191.469,24 €	113.810,68 €

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges (C)</b>	<b>Produits (P)</b>	<b>Boni (P-C)</b>
Résultat courant	11.759.420,26 €	11.988.299,21 €	228.878,95 €
Résultat d'exploitation (1)	11.938.640,65 €	12.224.047,80 €	285.407,15 €
Résultat exceptionnel (2)	361.453,06 €	38.645,51 €	-322.807,55 €
Résultat de l'exercice (1) + (2)	12.300.093,71 €	12.262.693,31 €	-37.400,40 €

Le total bilantaire est de 13.124.735,77 €.

**Article 2:** Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause,

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÉGLEMENT TAXE COMMUNAL SUR LES VÉHICULES ABANDONNÉS. ADOPTION DU RÉGLEMENT. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Un des trois critères lui semble assez large, il faut que le véhicule soit destiné à une autre activité que le transport de marchandises ou de personnes. Ca pourrait viser par exemple un véhicule de rallye.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que ce n'est pas l'exclusivité.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que l'esprit est de taxer les véhicules à l'abandon.

Monsieur l'Echevin MOUTON explique que c'est un règlement qui existe déjà dans d'autres communes.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il estime simplement qu'il faut faire attention aux définitions trop ouvertes.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que l'objectif n'est pas financier mais de faire disparaître des véhicules de la voie publique.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole. Il applaudit des deux mains, il faudra être attentif à cette problématique. Il rappelle la proposition qu'il avait faite d'ajouter au règlement général de police, une disposition permettant de sanctionner les dépôts sur terrain privé.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle demande à partir de quand un véhicule sera abandonné.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est dans les critères.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 28 mai 2014;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

**ARRETE comme suit le règlement taxe sur les véhicules abandonnés :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules abandonnés sur terrain public ou privé.

Sont visés, les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Par véhicule abandonné, on entend « tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, etc.) » étant :

- a) soit notoirement hors d'état de marche (par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque)
- b) soit privé de son immatriculation
- c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et, si le véhicule se trouve sur un terrain privé, solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 750 € par véhicule abandonné.

A dater du premier janvier 2016, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5 : Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi du document, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

Article 6 : A défaut de réaction, la taxe est enrôlée.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les

impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEM).  
RENOUVELLEMENT ET AUGMENTATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT.  
APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°25 DU 8 AVRIL 2014 PAR LES  
AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 12 juin 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville décidant d'approuver la délibération n°25 du 8 avril 2014 par laquelle le Conseil Communal déclare se porter caution solidaire envers l'institution financière Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'une ouverture de crédit à contracter par l'Agence Locale pour l'Emploi à concurrence de maximum 150.000,00 euros.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCES INCENDIE 2008 (FRAIS  
ADMISSIBLES 2007) - QUOTES PARTS DES CENTRES DE GROUPE  
RÉGIONAUX, DÉCISION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Considérant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et plus particulièrement son article 10 tel qu'il a été modifié par la Loi du 14 janvier 2013;

Considérant la décision du 26 mai 2014 de Monsieur le Gouverneur, parvenue à l'administration communale le 30 mai 2014 et fixant les quotes-parts des communes centres de groupe régionaux relatives aux frais admissibles exposés par les centres de groupe au cours de l'exercice 2007;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 60 jours pour se prononcer sur cette décision;

Considérant que la décision de Monsieur le Gouverneur a été prise sur les mêmes bases que sa décision du 24 juin 2013 relative à la fixation des quotes-parts des communes centres de groupe régionaux pour les frais admissibles exposés en 2006 (redevances 2007);

Considérant que l'article 10, §2, 4° de la Loi du 31 décembre 1963 prévoit que les frais admissibles des Centres de Groupe de classe Z sont augmentés d'une somme forfaitaire qui ne peut dépasser 25% afin de compenser les renforts donnés par les centres de classes X et Y;

Attendu que la décision de Monsieur le Gouverneur a déterminé trois catégories de centres Z pour lesquelles il a fixé ces forfaits à 15%, 20% ou 25%;

Considérant que le fait d'avoir fixé des pourcentages d'augmentation inférieurs au maximum prévu par la Loi est préjudiciable aux communes centres de groupe X et Y;

Attendu que des taux plus importants d'augmentation des frais admissibles des centres de classe Z pour renforts auraient contribué à réduire le caractère inéquitable de cette répartition de charges;

Considérant que ce préjudice est d'autant plus important que la quote-part par habitant



délaissée à Huy est de 136,68 EUR alors qu'elle s'étend de 15,69 à 44,09 EUR par habitant pour les centres de classe Z;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 10, §2, 4° de la Loi, ces augmentations de frais pour renforts sont réparties entre les communes centres de groupes X et Y en vue de réduire leurs frais admissibles;

Considérant que la décision du 26 mai 2014 répartit ces frais à concurrence de 1% pour Huy, 15% pour Liège et 84% pour Verviers;

Considérant que cette répartition est uniquement motivée comme suit: "*Comme énoncé par la loi, cette répartition n'est pas liée à la réalité effective des interventions en renfort. Elle est, par contre, fondée sur les spécificités des différents groupes régionaux comme leur composition, leur position géographique ou les rapports d'inspection des différents services*";

Attendu que cette répartition est par ailleurs la même que celle utilisée depuis de nombreuses années;

Considérant que la motivation exposée par Monsieur le Gouverneur ne permet pas de comprendre pourquoi il devrait exister une telle différence de traitement entre Huy et Verviers;

Considérant que même si la loi met à charge des centres Z une somme forfaitaire qui ne peut dépasser 25% et est destinée à couvrir les interventions éventuelles en renfort, il est peu probable qu'il ait une telle disparité entre les renforts donnés, même potentiellement, par Verviers et Huy (de 1 à 84);

Attendu que cette répartition tend à augmenter la charge de la quote-part de la Ville de Huy et à réduire celle de Verviers et de l'IILE;

Attendu qu'une répartition plus équitable de ces frais pour renfort permettrait également d'assurer une répartition plus équitable des charges entre les différentes communes;

Considérant le poids considérable des "*critères accessoires*" supporté par les centres Y (+10%) par comparaison au centre X (+0,65%) ou aux centres Z (+ ou - 7,5%);

Attendu qu'à la lecture de la décision du 26 mai 2014, aucune motivation ne paraît expliquer la raison de ces disparités;

Attendu également que le retard dans le traitement des redevances ne s'est nullement amélioré;

Revu la décision du Conseil communal n°89 du 20 août 2013 décidant d'émettre un avis défavorable à la décision de Monsieur le Gouverneur relative aux redevances incendie 2007;

Revu la délibération n°256 du Collège communal du 18 novembre 2013 décidant d'introduire une requête en annulation au Conseil d'état contre la décision de répartition des redevances incendie 2007 (frais admissibles 2006);

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis défavorable quant au projet de fixation de la quote-part à charge de la Ville de Huy dans les frais admissibles exposés dans le cadre du Service régional d'incendie en 2007 et de formuler un recours auprès de Monsieur le Gouverneur.

N° 9 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SRI DE HUY – ADAPTATION DU CADRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS – PERSONNEL OPÉRATIF – AUGMENTATION DU NOMBRE DE CAPORAUX.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Décide de reporter le point.

N° 10 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 - ORGANISATION SOUS RESERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRETEES AU 15 JANVIER 2014 - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4484 du 8 juillet 2013 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2013-2014 prise en référence à défaut d'avoir eu la circulaire applicable pour l'année scolaire 2014-2015;

Vu les rapports des Conseils de direction des 15 janvier 2014, 13 mars 2014 et 15 mai 2014 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2014 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2014;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 8 juillet susvisée page 86 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 86 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 99 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 99 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2014-2015, le nombre de périodes de cours de secondes langues

est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2014 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 8 juillet 2013;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal ;

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés sera fixée pour la rentrée du 1er septembre 2014 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2014;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE : d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2014-2015 soit du 1er septembre 2014 au 31 août 2015, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2014 une variation de la population scolaire de 5% :

#### ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 177 élèves : 230 périodes
- 55 (27 + 28) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
- Total : 260 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes de maître d'adaptation : 12 périodes
- 10 périodes de reliquat : 10 périodes
- Total : 260 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

#### ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 352 élèves dont 1=1,5 = 353 élèves: 442 périodes
- 115 (53+62) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
- Total : 478 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 17 titulaires à temps plein : 408 périodes

- 34 périodes d'éducation physique : 34 périodes
- 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
- Total : 478 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

#### ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 161 élèves : 211 périodes
- 53 (26+27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
- Total : 241 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes
- Total : 241 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

#### ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 243 élèves : 310 périodes
- 88 (43+45) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
- Total : 342 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 11 titulaires à temps plein : 264 périodes
- 22 périodes d'éducation physique : 22 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 24 périodes d'adaptation : 24 périodes
- Total : 342 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

#### ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 79 élèves : 106 périodes
- implantation isolée de Solières : 42 élèves : 64 périodes
- Ben: 23 (10+13) élèves suivant le cours de seconde langue : 2 périodes
- Solières : 11 (5+6) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes

Total : 198 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
  - 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
  - 2 titulaires à temps plein (Solières) : 48 périodes
  - 12 périodes d'éducation physique : 14 périodes  
(8 périodes à Ben - 4 périodes à Solières)
  - 4 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes  
(2 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
  - 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
  - 2 périodes de reliquat : 2 périodes
- Total : 198 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : à fixer fin août

Reliquats globalisés

Ecole d'Outre-Meuse	=	10 périodes
Ecole des Bons-Enfants	=	/ période
Ecole de Huy-Sud	=	3 périodes
Ecole de Tihange	=	/ période
Ecole de Ben/Sol	=	2 périodes
		15 périodes

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/14

Ecole d'Outre-Meuse : 9 périodes  
 Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes  
 Ecole de Huy-Sud : 6 périodes  
 Ecole de Tihange : 6 périodes  
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

Encadrement différencié :

Outre-Meuse : + 19 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/14

Outre-Meuse : 6 périodes

Les reliquats seront attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2014.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2014 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 11 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 - PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES COMMUNALES - PERIODES A CHARGE DE LA CAISSE COMMUNALE - DECISION A PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle est heureuse que la Ville s'investisse dans l'enseignement communal hutois.

\*  
\*   \*

Le Conseil,

Vu sa délibération n° 010 du 5 juillet 2013 organisant pour l'année scolaire 2013-2014 des périodes de psychomotricité, de langue et d'encadrement suivant les projets pédagogiques pour un volume total de 174 périodes;

Considérant que pour assurer la continuité des différents projets pédagogiques des écoles, il convient de maintenir 172 périodes pour l'année scolaire 2014-2015;

Considérant que les dépenses sont imputées aux articles 7211/111-12 et 722/111-12 du budget communal 2014;

Vu les projets d'établissement spécifiques à chaque école;

Vu les buts poursuivis;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE d'organiser, durant l'année scolaire 2014-2015, 172 périodes à charge de la caisse communale comme suit :

\* 4 périodes de psychomotricité/éducation physique à répartir entre les écoles en fonction des besoins

\* 78 périodes de seconde langue réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse - 11 périodes/semaine  
- 11 périodes de néerlandais

Ecole des Bons-Enfants - 27 périodes/semaine  
- 27 périodes de néerlandais et/ou d'anglais

Ecole de Huy-Sud - 12 périodes/semaine  
- 12 périodes de néerlandais

Ecole de Tihange - 18 périodes/semaine  
- 14 périodes de néerlandais  
- 4 périodes d'anglais

Ecole de Ben-Ahin - 10 périodes/semaine  
- 5 périodes de néerlandais à l'implantation de Ben  
- 5 périodes de néerlandais à l'implantation de Solières

\* 90 périodes d'encadrement pédagogique réparties comme suit :

- 60 périodes de néerlandais pour l'immersion à Huy-Sud réparties comme suit :  
M3 : 12 périodes  
P2 : 12 périodes  
P3-P4 : 24 périodes  
P5-P6 : 12 périodes

- 24 périodes d'encadrement primaire à répartir entre les écoles en fonctions des besoins

- 6 périodes sport à Ben-Ahin

N° 12 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - MISE EN PLACE DE PAVILLONS MODULAIRES À L'ÉCOLE DE BEN-AHIN - OCTROI D'UN DROIT DE SUPERFICIE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ST'ART – APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION A INTERVENIR - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu la décision du 03/04/2014 du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer deux pavillons modulaires (deux classes) au profit de l'école de Ben-Ahin et en application de la circulaire du 18/12/2013 relative au plan d'urgence pour l'ouverture de nouvelles places en Wallonie et à Bruxelles,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19/12/2013, publié au Moniteur belge du 18/03/2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20/02/2014, attribuant au Fonds d'Investissement St'art (6 rue du Onze Novembre à 7000 Mons) la gestion des pavillons modulaires installés en vue de la création de nouvelles places dans les écoles fondamentales organisées et subventionnées par la Communauté française,

Considérant que ces pavillons sont mis à disposition pour une durée de un an, renouvelable autant de fois que nécessaire tant que le besoin existe, et prioritairement affectés aux pouvoirs organisateurs ayant lancé des projets de construction en dur et désirant anticiper l'ouverture des places,

Considérant le projet de convention rédigé par le département "Infrastructure" de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à passer entre le pouvoir organisateur, la société St'art et le tréfoncier,

Considérant qu'il s'agit d'un droit de superficie d'une durée de vingt (20) ans, prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique, cette durée étant commune à toutes les conventions passées entre St'art et les P.O., vu que certaines écoles auront besoin des pavillons plus longtemps car n'ayant pas encore finalisé de projet de construction future,

Considérant l'utilité de disposer de ces deux pavillons pendant les travaux d'agrandissement de l'école de Ben-Ahin,

Considérant que ce droit de superficie est concédé à titre gratuit, eu égard à la mission d'utilité publique ici rencontrée et à la mise à disposition gratuite des pavillons par la société St'art, propriétaire,

Vu la décision du Collège communal du 16/06/2014,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Huy et la société St'art pour l'octroi par la première à la seconde d'un droit de superficie d'une durée de vingt ans sur le terrain de l'école de Ben-Ahin en vue d'y implanter deux pavillons modulaires et ce, à titre gratuit eu égard à la mission d'utilité publique ici rencontrée.

N° 13 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA TRIBUNE DU RFC HUY. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Réfection de la toiture de la tribune du RFC Huy" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 4.200 euros a été inscrit aux premières modifications budgétaires, article 7641/725/54 (n° de projet 20140094) ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide

### **Article 1er**

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de la tribune du RFC Huy", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7641/725/54 (n° de projet 20140094).

### **Article 4**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 14     **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ECO-MUSÉE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4090/66 relatif au marché "Réfection de la toiture de l'Eco-Musée" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.035,00 € hors TVA ou 35.132,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/724-54 (n° de projet 20140066) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

#### **Article 1er**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4090/66 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de l'Eco-Musée", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.035,00 € hors TVA ou 35.132,35 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### **Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/724-54 (n° de projet 20140066).

#### **Article 4**

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

#### **Article 5**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

\*  
\* \*

**Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN entre en séance.**

\*  
\* \*

N° 15 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CENTRE CULTUREL. RÉNOVATION DES CORNICHES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole. Il s'agit de supprimer la grande corniche à mi hauteur du Centre Culturel, ça va modifier complètement l'aspect extérieur, il insiste pour avoir un avis architectural et demande que l'on vérifie si il ne faut pas une demande de permis d'urbanisme.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que c'est une corniche en trompe l'œil. Refaire à l'identique sera très cher.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL insiste sur le fait qu'il estime que l'on va transformer le bâtiment en blockhaus.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE propose que l'on reporte le point pour avoir un avis.

A l'unanimité, le Conseil marque son accord pour le report afin d'avoir un avis architectural et urbanistique.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité ;

Décide de reporter ce point à une prochaine séance.

N° 16 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'ILLUMINATIONS DE RUES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. La rue Entre-deux-Portes est peu commerçante. Elle demande si le fait de placer des guirlandes ne va pas gêner les habitants.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° EP 279 relatif au marché "Achat d'illuminations de rues" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 569/731-53 (n° de projet 20140044) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

#### **Article 1er**

D'approuver le cahier spécial des charges N° EP 279 et le montant estimé du marché "Achat d'illuminations de rues", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 2**

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

#### **Article 3**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

#### **Article 4**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 569/731-53 (n° de projet 20140044).

#### **Article 5**

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

#### **Article 6**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 17 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SERVICE "PARCS ET PLANTATIONS". ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT (ASPIRO-BROYEUR, SOUFFLEUR, DÉBROUSSAILLEUSE, ÉMOUSSEUR-BALAYEUR, ...). PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/287 relatif au marché "Services "Parcs et plantations". Achat de matériel déquipement (aspiro-broyeur, souffleur, débroussailleuse, émousseur-balayeur, ...)" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (DEBROUSSAILLEUSE PORTEE),
- \* Lot 2 (SOUFFLEUR PORTE A DOS),
- \* Lot 3 (ASPIRO-BROYEUR A ESSENCE),
- \* Lot 4 (MACHINE MULTI-FONCTIONS AVEC SES OUTILS),
- \* Lot 5 (OUTILLAGE A MAIN) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.000 euros, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/744-51 (n° de projet 20140063) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

#### **Article 1er**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/287 et le montant estimé du marché "Services "Parcs et plantations". Achat de matériel d'équipement (aspiro-broyeur, souffleur, débroussailleuse, émousseur-balayeur, ...)", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000 €, TVA comprise.

#### **Article 2**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/744-51 (n° de projet 20140063).

#### **Article 4**

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

#### **Article 5**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 18 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURE ET POSE DE BORNES RÉTRACTABLES AUTOMATIQUES AU CENTRE VILLE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il revient sur la borne que l'on projette de placer rue des Rôtisseurs. Il demande si elle sera bien là seulement pour les activités et pas en prévision d'une fermeture de la rue.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que cette borne sera nécessaire en cas d'activités. Une barrière que l'on place est facile à bouger. Cela ne préjuge pas d'un piétonnier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle demande si la rue sera fermée ou pas.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il a été clair dans la réponse à Monsieur le Conseiller VIDAL, la rue sera fermée quand il y aura une affluence pour des événements ou par exemple un vendredi soir en cas d'affluence de piétons comme la police a déjà dû le faire.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4820/288 relatif au marché "Fourniture et pose de bornes automatiques au centre ville" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.450,00 € hors TVA ou 97.344,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140038) et sera financé par un emprunt ;

Statuant par 16 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions;

Décide :

**Article 1er**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4820/288 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bornes automatiques au centre ville", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.450,00 € hors TVA ou 97.344,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2**

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140038).

**Article 5**

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

**Article 6**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 19 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOVATION DES TOITURES ET DES CORNICHES DE L'ATELIER ROCK - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4099/198 relatif au marché "Rénovation des toitures et des corniches de l'Atelier Rock" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.895,00 € hors TVA ou 84.572,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7611/724-54 (n° de projet 20140052) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

**Article 1er**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 4099/198 et le montant estimé du marché "Rénovation des toitures et des corniches de l'Atelier Rock", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.895,00 € hors TVA ou 84.572,95 €, 21% TVA comprise.

**Article 2**

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7611/724-54 (n° de projet 20140052).

**Article 5**

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

**Article 6**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 20     **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACHAT DE CAMÉRAS FIXES  
PROVISOIRES DE SURVEILLANCE ET ACCESSOIRES - PROJET - FIXATION  
DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il est indiqué dans le projet de délibération que le Collège sera responsable du traitement des données. Il demande ce qu'il en est.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il faudra désigner un responsable dans l'administration. Dans d'autres communes c'est également le cas, ce n'est pas nécessairement la police. Ces modalités seront présentées au Conseil mais ce ne sera pas la Police.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures notamment l'article 26, §1, 1<sup>o</sup>a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000€);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2;

Vu la Loi du 08/12/1992 sur la Protection de la Vie privée ;

Vu la Loi Caméras du 21/03/2007 ;

Considérant la problématique grandissante des dépôts sauvages ;

Considérant que l'utilisation de caméras fixes provisoires pourrait servir comme moyen dissuasif et répressif dans la lutte contre les dépôts sauvages ;

Considérant la notice technique relative au marché "achat de caméras fixes provisoires de surveillance" établie par la Ville de Huy;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.500€ hors TVA ou 3025€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/744-51 (n° de projet 20140076);

Sur proposition du Collège,

Statuant à 15 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE

Article 1er : De remettre un avis positif pour l'achat et l'utilisation de caméras fixes provisoires dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 2 : De désigner le Collège communal comme responsable du traitement des images.

Article 3 : D'approuver la notice technique et le montant estimé relatifs au marché "achat de caméras fixes provisoires de surveillance" établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévues dans la notice et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500€ hors TVA ou 3025€, 21% TVA comprise.

Article 4 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 875/744-51 (n° de projet 20140076).

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 21 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - BENIN-  
MAISON TV5- ALIMENTATION EN ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA  
PAILLOTE - RESTAURANT CONSTRuite SUR LE SITE DE LA MAISON TV5 DE  
NATITINGOU- CAHIER DES CHARGES EN VUE DES APPELS D'OFFRES ET  
PROCEDURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES AUX ENTREPRISES  
ADJUDICATAIRES- DECISIONS A PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.



Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il estime que ce serait bien de l'envisager ici à Huy également et pas seulement à Natitingou.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'en séance du 30 juin, le Collège a décidé de rajouter une entreprise à consulter pour ce marché, le nom de cette entreprise n'ayant pas été transcrit dans la délibération précédente suite à une erreur de copie/coller.

\*  
\* \* \*

Le Conseil,

Considérant la délibération n°51 du 17 décembre 2013 du Conseil communal marquant son accord pour la construction d'une paillote sur le site de la Maison TV5-Natitingou, conformément aux plans qui ont été proposés à la Ville de Huy par les partenaires béninois,

Considérant que, pour rendre cette infrastructure opérationnelle, il y a lieu d'y installer un dispositif d'alimentation en énergie photovoltaïque ainsi que divers accessoires d'éclairage,

Considérant qu'un crédit a été inscrit au budget extraordinaire 2014 pour le financement de cet équipement,

Considérant qu'il est possible de recourir à une procédure négociée,

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres établi par la Mairie de Natitingou tenant compte de la législation en vigueur au Bénin tient compte des mêmes principes que ceux en vigueur en Belgique et que les différences sont principalement des différences de vocables mais qui recouvrent les mêmes éléments et les mêmes concepts et qu'il est donc tout à faire possible d'attribuer les marchés sur base d'offres qui seraient faites en réponse à ce dossier,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un délai de consultation des entreprises de 30 jours et qu'il est dès lors nécessaires de lancer les consultations dès à présent, étant entendu que cette démarche et en tout cas l'attribution ne pourra avoir lieu que sous la réserve expresse d'un accord du Conseil communal sur le dossier d'appel d'offres et le choix de la procédure négociée,

Considérant les délibérations n° 295 du 16 juin 2014 et n° 155 du 30 juin 2014, par lesquelles le Collège communal marque son accord sur la composition du Comité proposé par la Mairie de Natitingou en vue de suivre le chantier, fixant la liste des entreprises à consulter dans le cadre d'une procédure négociée et décide de proposer au Conseil communal d'approuver le projet de construction d'une paillote restaurant sur le site de la Maison TV5, de recourir à une procédure négociée pour l'attribution du marché et de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de consulter les entreprises, de recevoir et d'examiner les offres sur base desquelles le marché sera attribué ainsi que le suivi du chantier et de la bonne exécution des travaux,

Considérant la délibération n° 49 du Conseil communal du 17 décembre 2013 décidant de prolonger, pour l'année 2013, les effets de la délibération n° 33 du Conseil communal du 9 février 2009 approuvant les termes d'une convention entre la Ville de Huy et Monsieur Calixte Comlan SOMAHA, né le 03-02-1968 à SEGBOROUE (Bénin), actuellement chargé de Programme au Bureau APEFE - Wallonie/Bruxelles de COTONOU pour une gestion administrative et financière rationnelle et harmonieuse du volet béninois des actions menées dans le cadre du partenariat avec le Bénin et notamment avec notre commune jumelée de Natitingou, pour les années 2008 à 2012, ainsi que ceux de la délibération n° 44 du Conseil communal du 14 septembre 2010 fixant à 2.000 euros le montant annuel forfaitaire de la participation financière de la Ville de HUY, cette somme couvrant à la fois l'indemnisation de M. SOMAHA et les frais de déplacement et secrétariat liés à sa mission,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord le projet d'installation d'un dispositif d'alimentation et énergie photovoltaïque et de fourniture de divers accessoires d'éclairage, conformément aux indications qui ont été fournies à la Ville de Huy par les partenaires béninois.
2. de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.
3. de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de consulter les entreprises éligibles dont la liste a été arrêtée par le Collège communal en date du 25 novembre 2013.
4. de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de recevoir et d'examiner les offres et de transmettre son rapport à la Ville de Huy dans les meilleurs délais.
5. de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de suivre le chantier et la bonne exécution des travaux.
6. de charger Monsieur SOMAHA de procéder pour la Ville de Huy aux paiements à effectuer sur place sur base d'états d'avancements approuvés par le Collège communal; Monsieur SOMAHA fera rapport à la Ville de Huy sur la manière dont sont utilisés les fonds qui lui sont transmis dans le cadre de ce dossier.

**N° 21.1 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :  
- PLAINE DE JEUX EN DÉLIQUESCENCE.**

Madame la Conseiller LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

*« L'état de la plaine de jeux de la rue Mélard est abominable. Que fait le Collège ? Pourquoi tolérer de tels dépôts par un seul riverain ? Comment une telle situation peut-elle être supportée, malgré les informations qui sont données par les habitants écoeurés ? »*

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il s'agit d'un dépôt sur une propriété privée, en l'occurrence MCL. La Ville ne peut pas travailler chez un privé.

**N° 21.2 DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS CHARPENTIER ET DE GOTTAL :  
- MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES ÉTRANGERS VIVANT EN BELGIQUE AYANT ÉPOUSÉ UNE PERSONNE SOIT DE NATIONALITÉ BELGE, SOIT AYANT LA NATIONALITÉ D'UN ETAT DE L'UE, SOIT ÉTRANGÈRE MAIS DISPOSANT D'UN TITRE DE SÉJOUR EN BELGIQUE D'UNE DURÉE ILLIMITÉE  
- MOTION RELATIVE À LA SITUATION EN CAS DE DIVORCE DES PARENTS D'ENFANTS AUTORISÉS AU SÉJOUR. - MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES ENFANTS SCOLARISÉS DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES VIVANT AVEC LEURS PARENTS ILLÉGAUX.  
- MOTION RELATIVE À LA SITUATION SPÉCIFIQUE DES DEMANDEURS(EUSES) D'ASILE AFGHANS EN BELGIQUE. DÉCISIONS À PRENDRE.**

Madame la Présidente propose que, vu l'absence de Monsieur le Bourgmestre, ce point soit reporté.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER marque son accord.

**N° 21.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - QUADRILATÈRE - DANGER D'UN CHANTIER NON SÉCURISÉ.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*« Quadrilatère : danger d'un chantier non sécurisé ? »*

Il dépose un dossier photographique. Il estime que les façades vont tomber, l'entreprise arrache plutôt que démonter. Il faut selon lui placer des échafaudages pour empêcher la chute et il faut agir avant qu'un accident ne se produise.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question inscrite au point 21.4. qui porte sur le même

sujet.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond en ce qui concerne le carrelage qu'il s'agissait d'une intervention spontanée d'une patrouille de police et que vérification faite tout était en ordre. En ce qui concerne la sécurité du chantier, c'est un dossier important et il y a eu des soucis en ce qui concerne d'une part la sécurité des travailleurs, ce qui est de la compétence de l'Auditorat du Travail et de la Police et en cas d'infractions, le chantier sera fermé sans hésitation, et également en ce qui concerne la sécurité publique. Monsieur le Bourgmestre avait envoyé une mise en demeure en ce qui concerne la nécessité de placer une signalisation adéquate et de sécuriser le chantier. Cela traînait et Monsieur l'Echevin a organisé une réunion en urgence vendredi matin et des mesures strictes en ce qui concerne la signalisation et la fermeture du chantier ont été prises, il a également dû prendre une décision en ce qui concerne la fermeture de la rue Delloye Mathieu ainsi qu'une interdiction de stationnement sur la première rangée du troisième étage du Quadrilatère. Il ne faut pas prendre le moindre risque, on a imposé une réunion hebdomadaire de suivi. Les dégradations aux biens de la ville ont été constatées et seront facturées.

Monsieur l'Echevin ajoute qu'il tient compte des remarques de Monsieur le Conseiller VIDAL sur la rue de la Résistance. Mais c'est d'abord la gestion la plus rigoureuse. Des mesures demandées ont été prises. Si on constate des problèmes et qu'il faut le faire, on fera fermer sans hésiter le chantier. L'ensemble des mesures de précaution ont été prises. Seule l'interpellation du Conseiller est prise très au sérieux.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il trouve dommage ne pas avoir entendu ça il y a 3 semaines lorsqu'il a posé la question à Monsieur le Bourgmestre. Il remercie l'échevin pour sa réponse et pense qu'il y a encore du travail à faire.

\*  
\* \*  
\*  
\* \*

**Mme la Conseillère JADOT sort de séance.**

N° 21.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - ENLÈVEMENT DE CARRELAGES AU QUADRILATÈRE DE DECKER.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 21.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - SOLIÈRES - ETAT DU DOSSIER DU PARC ÉOLIEN ET CONTACTS AVEC MARCHIN.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

*«Vendredi 13 juin s'est tenue une réunion marchinoise à propos du « parc éolien Solières Ohey », auquel les habitants de Marchin et Solières espèrent mettre un terme.*

*Quelle est la connaissance de ce dossier par le Collège ? Où en est exactement l'étude d'incidence toujours par déposée ?*

*Dans quels délais en disposerez-vous ? Quels sont les contacts avec le Collège de Marchin et d'Andenne, entre autres pour le transfert éventuel des kwh ? »*

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que ce dossier pourrait toucher Huy. On a été avisé de la désignation d'un bureau d'étude pour l'étude d'incidences sur l'environnement, on aura un avis à donner par la suite.

N° 21.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - RÉPARATION DES OEUVRES DE LORENT MATAGNE SUR L'AVENUE DES ARDENNES.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

*« Compte tenu de l'absence de réponse lors du Conseil communal précédent, je demande au Collège quelles actions il compte prendre pour restaurer les œuvres abîmées sur l'avenue des Ardennes et en particulier la splendide photo de Lorent MATAGNE, tristement abandonnée depuis plusieurs mois. »*

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le problème de la réparation, voire plutôt du remplacement de l'œuvre de Lorent Matagne, est que personne, pas même son épouse, ne sait où et comment elle a été réalisée.*

*Lorent Matagne avait passé, au moment de la rénovation de l'avenue des Ardennes, des mois pour trouver le verrier capable de matérialiser son projet mais le malheureux n'a laissé aucun document derrière lui permettant de connaître le mode d'exécution de cette œuvre.*

*Il faut en outre rappeler qu'à l'époque, en 2005, cet ouvrage artistique avait coûté plus de 30.000 €. »*

N° 21.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : -  
SÉCURITÉ DES ENFANTS DE L'ÉCOLE DE BEN.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

*« Le rapport du SRI à propos des classes se tenant dans la maison du directeur de l'école de Ben est inquiétant : les parents qui en ont eu connaissance demandent l'urgence de savoir ce qui sera prévu à la rentrée : si les enfants ne peuvent utiliser ces classes, où seront-ils logés ? La note du SRI cite LOVEMA comme solution. Serez-vous prêts à la rentrée ? »*

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que les pavillons seront placés dès la rentrée.

**Huis Clos**